MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de confortement du Pont d'Oraison, sur les communes d'Oraison et de la Brillanne (04)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, datée du 12 septembre 2024, intitulée « RD4b – Pont d'Oraison », ainsi que les compléments apportés dans son mémoire en réponse du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 2 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1er février 2025 au 28 février 2025**,** en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux au niveau du Pont d'Oraison qui permet le franchissement de la Durance entre les communes d'Oraison et de La Brillanne (04), implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte notamment sur la destruction ou la perturbation de spécimens et sur la destruction d'habitats de reproduction et de vie de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*), espèce protégée mentionnée à l'annexe de l'arrêté précité du 9 juillet 1999 ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur, relatives à la sécurité publique conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où la localisation et la nature des dysfonctionnements contraignent à intervenir dans le lit de la Durance et que la variante technique choisie est la plus efficace et pérenne ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les habitats favorables à

la reproduction de l'Apron du Rhône (*Zingel asper)* et sur les spécimens de cette espèce, proposées dans le dossier de demande de dérogation et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, reprises et complétées au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, sis au 13, rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé à déroger aux interdictions portant sur la destruction ou la perturbation de spécimens et sur la destruction de sites de reproduction de l'espèce animale protégée mentionnée ci-dessous :

- Apron du Rhône (*Zingel asper*) : destruction d'habitat fonctionnel (2,6 ha) et altération du cycle biologique

Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne le remplacement des protections hydrauliques dégradées des appuis du pont de la RD4b sur la Durance. Le projet consiste à assécher la zone de travaux au moyen de merlon et d'un chenal de dérivation dans le lit de la rivière, puis à réaliser un cerclage en béton cernant chaque appui. La durée prévisionnelle des travaux est évaluée à près de 8 mois. La durée d'intervention pour une pile est de 5 semaines. Le début des travaux est prévu pour août 2025, et leur emprise totale est évaluée à 2,3 ha.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements, pris par le bénéficiaire dans sa demande de dérogation et son mémoire en réponse susvisées, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les objectifs de résultats des mesures suivantes, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions seront soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement et de réduction (cf. dossier technique susvisé)

- **Dispositif de lutte contre les pollutions (MR 2)**

Les engins, bien entretenus, sont équipés de kits anti-pollution, et les interventions mécaniques ou lavages sont strictement contrôlés pour éviter toute fuite.

Les pleins carburant et stationnements sont organisés pour protéger l'environnement et un plan de prévention et d'urgence en cas de pollution accidentelle est mis en place, incluant procédures claires et mesures de confinement.

- **Dispositif de repli du chantier (MR 9)**

Le cours de la Durance est remis en état au niveau de la déviation : la pente est restituée au plus proche de l'existant préalable. Une attention particulière est portée aux actions relatives au chenal de dérivation, aux faciès autour des piles de pont et à la rampe d'accès aval.

- **Préservation du milieu aquatique (circulation et habitat de l'Apron du Rhône) et réalisation de pêche de capture spécifique à l'Apron (MR 10)**

Pour préserver la continuité écologique lors des travaux sur la Durance, un chenal de dérivation avec un débit et une hauteur d'eau suffisants est créé, en respectant la morphologie et l'écoulement d'origine, notamment

des zones sensibles en amont.

Le chantier sera strictement délimité, avec interdiction d'intervenir dans le lit mouillé sans dérogation, et des pêches électriques seront réalisées pour transférer les spécimens.

Après travaux, une remise en état complète du site est effectuée selon un état initial photographique et topographique.

Des mesures anti-pollution incluent l'isolation du chantier, le stockage des déchets, la gestion des hydrocarbures hors du lit mineur, l'installation de bassins de décantation, et un suivi régulier des matières en suspension en aval.

- **Adaptation de la période de travaux sur l'année (MR 11)**

Les travaux sont réalisés pendant la période de moindre sensibilité pour l'Apron (avril – septembre).

L'installation du chantier et l'assèchement du bras secondaire se fait hors des périodes sensibles de l'espèce. Les travaux des piles P4 et P3 peuvent alors s'effectuer ;

La dérivation principale entre les deux piles déjà confortées s'effectue à l'automne ;

Les travaux de confortement des piles P1 et P2 doivent se faire hors période de sensibilité de l'Apron du Rhône et de façon simultanée pour minimiser le temps de la dérivation du cours d'eau et ne pas dépasser sur les mois de décembre, voire janvier ;

Les travaux sur la pile P5 et P6 ne sont pas dans le lit mineur (s'il n'y a pas eu de modification de l'écoulement naturel de la Durance avec les crues) ;

La restauration du site doit éviter la période sensible.

Mesures d'accompagnement

- **Accompagnement écologique en phase chantier (A1)**

Un coordinateur environnemental veille au strict respect des mesures écologiques prévues par le présent arrêté, pendant toutes les phases du projet.

- **Accompagnement écologique en phase chantier (A2)**

Le bénéficiaire s'engage à financer, dans la limite de 10 000 €, des actions au bénéfice de l'Apron du Rhône dans le cadre du plan national d'action.

Article 4 : Mesures de suivi

- **Opération de suivis pendant et après travaux (S1)**

Des suivis complémentaires en phase travaux et des suivis annuels après travaux sont effectués sur l'ensemble de la zone chantier, afin d'identifier les éventuels impacts sur l'Apron du Rhône et son milieu de vie. Des mesures correctives sont apportées le cas échéant.

Des mesures régulières du taux de matières en suspension et des teneurs en oxygène dissous, sont effectuées en amont et en aval du chantier (à fréquence journalière en amont et en aval) en phase chantier (mesure R10 et A2). Un bureau d'études ou le prestataire lui-même est missionné pour réaliser l'ensemble de ce suivi.

Un suivi des populations d'Apron est réalisé, soit dans le cadre du suivi global Apron réalisé sur la Durance dans le cadre de l'Observatoire (maitrise d'ouvrage SMAVD, avec notamment un co-financement d'EDF), soit par des prospections spécifiques sur le secteur. A ce propos, il est nécessaire de trouver deux secteurs comparables (radiers, plats lotiques) en amont et en aval du pont d'Oraison (environ 500m). Ce suivi est périodique et effectué sur 5 années (N+1, N+2 et N+5) suivant les travaux.

Les comptes-rendus des visites de chantier et suivis sont transmis à la DREAL.

- **Mesures correctives complémentaires – incidents**

Les suivis réalisés par le bénéficiaire doivent permettre de s'assurer que les objectifs de résultat sont atteints ou en voie de l'être à l'échéance de 5 ans.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire a l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus ; à défaut, des mesures de compensation complémentaires sont envisagées.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État, dès qu'ils en auront connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Information des services de l'Etat - modifications ou adaptations des mesures

Le bénéficiaire informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, des coûts estimatifs par poste, ainsi que de l'état d'avancement des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète. Il adresse également à la DREAL PACA une copie des actes passés relatifs à la mise en œuvre de ces mesures et des bilans produits avec les partenaires techniques ou scientifiques.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le bénéficiaire sur la plate-forme nationale « projets-environnement.gouv.fr. » Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements de la demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Transmissions des données

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Ils transmettent le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessous, soit au moins une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis biologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au **1er août 2027**, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**,** le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence**.**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche

Pour la ministre et par délégation,

La directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne

Signature numérique
de Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne
Date : 2025.08.01
17:24:01 +02'00'